

VD_OMNI BO.2014.0021 vom 13. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0021

FR: VD_OMNI BO.2014.0021 du 13 avril 2015

IT: VD_OMNI BO.2014.0021 del 13 aprile 2015

Regeste

X. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Appréciation de l'indépendance financière. Question de savoir si le stage d'une année effectué dans le cadre de l'obtention d'une maturité professionnelle doit être considéré comme une activité lucrative au même titre que l'apprentissage. Question laissée en suspens, le recourant ne remplissant de toute façon pas une des conditions déterminantes pour l'appréciation de l'indépendance financière, qui est que, durant la période déterminante précédant la période des études pour lesquelles une bourse est demandée, le requérant n'ait pas eu recours à l'aide financière de ses parents.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAEF). Ce soutien est subsidiaire puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAEF). Il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant (art. 14 al. 2 LAEF). Selon l'art. 12 ch. 2 LAEF, est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat; si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. Selon le barème, la condition d'" activité lucrative régulière " prévue par l'art. 12 LAEF pour qualifier le requérant de financièrement indépendant est remplie lorsque: " B.4 Activité lucrative régulière: conditions • pour le requérant majeur, prise en compte pour la justification de l'activité lucrative régulière, du salaire global de 18 mois qui doit s'élever à au moins Fr. 25'200.--; • pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, prise en compte pour la justification du salaire de l'activité lucrative régulière de 12 mois qui doit s'élever à au moins Fr. 16'800.--; • mais, pour tous les indépendants, le salaire ne doit pas être inférieur mensuellement à la valeur d'une demi-bourse, soit Fr. 700.--, en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation. Si cette condition financière n'est pas remplie, il n'y a pas d'indépendance financière. On admettra en outre, une absence totale de revenu pendant trois mois par an au

maximum dans les cas suivants: - stage préalable, cours de langue, préparation d'une maturité ou d'un préalable. On admettra, de même, l'absence de revenu d'un mois par an pour les travailleurs intérimaires et l'on considérera comme activité lucrative la maladie, l'accident avec indemnités pour la gestion d'un ménage familial (couple avec enfant(s))." En principe, le statut d'indépendant, tel qu'il est prévu à l'art. 12 ch. 2 LAEF, implique essentiellement que le requérant ait momentanément mis un terme à ses études pour exercer une activité lucrative qui lui a permis de subvenir seul à ses besoins (BO.2007.0159 du 21 décembre 2007). Ainsi, sauf circonstances exceptionnelles, l'acquisition de l'indépendance financière au cours des études est exclue. En effet, soit un requérant est étudiant, soit il exerce une activité lucrative. La réalisation de gains accessoires parallèlement à l'accomplissement des études n'est pas de nature à conférer la qualité de requérant financièrement indépendant au sens de la LAEF (cf. arrêts BO.2005.0052 du 7 juillet 2005; BO.2003.0167 du 27 avril 2004; BO.2003.0119 du 5 février 2004; BO.2003.0017 du 2 mai 2003; voir également BO.2007.0207 du 2 octobre 2008 pour une explication détaillée sur l'historique de l'adoption de l'actuelle version de l'art. 12 ch. 2 LAEF et de la règle selon laquelle l'activité lucrative exercée par un étudiant ne confère pas en principe l'indépendance financière au sens de la loi). En revanche, l'apprentissage doit être considéré comme une activité lucrative au sens de l'art. 12 ch. 2 LAEF, quand bien même son caractère formateur est prépondérant. Le tribunal a ainsi jugé qu'une personne ayant travaillé durant les dix-huit mois avant sa formation à raison de six mois comme apprentie et douze mois comme employée devait être considérée comme financièrement indépendante dans la mesure où le revenu total net réalisé durant cette période était supérieur au minimum exigé par les directives du Conseil d'Etat (v. arrêt BO.2002.0058 du 15 avril 2003; cf. en outre arrêt BO.2004.0077 du 4 novembre 2004).

E. 3

Juin 2014 1'648.10 Stagiaire maturité prof. Y. _____

E. 4

Mai 2014 1'648.10 Stagiaire maturité prof. Y. _____

E. 5

Avril 2014 1'648.10 Stagiaire maturité prof. Y. _____

E. 6

Mars 2014 1'648.10 Stagiaire maturité prof. Y. _____

E. 7

Février 2014 1'648.10 Stagiaire maturité prof. Y. _____

E. 8

Janvier 2014 1'648.10 Stagiaire maturité prof. Y. _____

E. 9

Décembre 2013 2'355.40 Stagiaire maturité prof. Y. _____

E. 10

Novembre 2013 1'652.90 Stagiaire maturité prof. Y. _____

E. 11

Octobre 2013 1'652.90 Stagiaire maturité prof. Y. _____

E. 12

Septembre 2013 1'652.90 Stagiaire maturité prof. Y. _____

E. 13

Août 2013 1'652.90 Stagiaire maturité prof. Y. _____

E. 14

Juillet 2013 1'267.45 + 165.30 Stagiaire maturité prof. et employé Y. _____

E. 15

Juin 2013 835.75 Employé Y. _____

E. 16

Mai 2013 879.70 Employé Y. _____

E. 17

Avril 2013 1'086.70 Employé Y. _____

E. 18

Mars 2013 657.50 Employé Y. _____ b) Le recourant a donc réalisé pendant cette période un salaire net global de 26'236 fr. 70 (soit le montant dont le recourant se prévaut, dont a été soustrait le montant du salaire du mois de février 2013, de 866 fr. 70, dès lors qu'il n'a pas été perçu durant la période déterminante), qui est supérieur au montant de 25'000 fr. fixé par le barème. Néanmoins, l'autorité intimée a refusé de le considérer comme financièrement indépendant, au motif qu'il n'a pas mis un terme à ses études pour exercer une activité lucrative qui lui a permis de subvenir seul à ses besoins. Le recourant, quant à lui, prétend que le stage qu'il a effectué dans le cadre de l'obtention de la maturité professionnelle commerciale doit être considéré au même titre que l'apprentissage, dès lors qu'il constitue également, à l'instar de celui-ci, une activité professionnelle, exercée régulièrement, contre le versement d'un salaire. Il se prévaut des arrêts BO.2002.0058 du 15 avril 2003, BO.2004.0077 du 4 novembre 2004 et BO.2013.0035 du 29 avril 2014. c) Il apparaît toutefois que le recourant ne remplit pas une des conditions déterminantes pour l'appréciation de l'indépendance financière, qui est que, durant la période déterminante précédant la période des études pour lesquelles une bourse est demandée, le requérant n'ait pas eu recours à l'aide financière de ses parents (arrêts BO.2007.0159 du 21 décembre 2007, BO.2005.0088 du 3 novembre 2005 consid. 3). L'indépendance financière a ainsi par exemple été niée à une recourante qui avait travaillé durant dix-huit mois avant le dépôt de sa demande, mais en réalisant des gains mensuels insuffisants pour lui permettre de vivre de façon indépendante et qui n'avait en conséquence pu subvenir à ses besoins que parce qu'elle habitait chez ses parents durant cette période (BO.2000.0145 du 31 août 2001). Les arrêts de la CDAP dont se prévaut le recourant concernent ainsi tous des personnes qui ont subvenu à leurs besoins sans l'aide de leurs parents. Tel n'est toutefois pas le cas du recourant qui était domicilié chez ses parents, lesquels contribuaient donc à son entretien, à tout le moins par des prestations en nature. Enfin, par surabondance, le recourant n'a pas obtenu de revenu pour le mois d'août 2014. Cependant, en mars 2013, il a, contrairement à ce qu'indique l'autorité intimée, perçu un salaire qui n'est pas inférieur à 700 fr. comme exigé par le barème puisque doit être ajouté au montant de 657 fr. 50 celui de 68 fr. 85

(droit aux vacances) versé en juillet 2013. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a refusé de considérer le recourant comme étant financièrement indépendant. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.